



PROCES-VERBAL SEANCE DU 31 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 janvier, à dix-huit heures trente,
le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS,
dûment convoqué s'est réuni en salle du conseil,
sous la présidence de Fabrice FERRE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 19 janvier 2024

Présents : Fabrice FERRE, Séverine QUILLEVERE, Margaux LEFEUVRE, Yves GUIGNOT, André POSTEC, Gilles CALVEZ, Nadège GUILLIER, Marc Antoine DERENNE, Michel LE BRAS, Josiane LE MOIGNE, Sophie DENIS, Dany SEZNEC, André KERAUTRET, Jean-Luc CARIOU, Marie-Hélène MEVEL, Frédérique DAVID, Françoise DAUTREME

Excusés avec procuration : Franck DEHARBE donne procuration à Fabrice FERRE, Sylvie PETEAU donne procuration à Gilles CALVEZ,

Secrétaire de séance : Marie Hélène MEVEL

Fabrice FERRE procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal. Le quorum étant atteint, le conseil peut débiter.

Le PV du 21 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Elaboration du programme local de l'habitat (PLH) : avis sur le projet de PLH suite à l'arrêt n°1 en Conseil de Communauté (DCM202401)
 - Permis d'aménager : installation de panneaux Géopark (DCM202402)
 - OAP de l'anse du bourg : suppression de la demande de modification du positionnement de l'accès depuis la route de l'anse du bourg (DCM202403)
 - Projet de rétrocession de la parcelle cadastrée AT0021 (DCM202404)
 - Convention de partenariat pour le fonctionnement de la micro-crèche intercommunale de Daoulas (DCM202405)
 - Convention pour la participation aux frais de scolarisation des classes maternelle et élémentaires bilingues de l'école intercommunale du pays de Daoulas (DCM202406)
 - Effacement éclairage public et Télécom Rumenguy (cale de moulin mer) er-2022-137-2 (DCM202407)
 - Dissolution du SIMIF - approbation des conditions de sa liquidation (DCM202408)
 - Convention d'adhésion au DPD du centre de gestion du Finistère (DCM202409)
 - Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du pays de Landerneau-Daoulas
- « Construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associe » au profit de la Communauté d'Agglomération du pays de Landerneau-Daoulas (DCM202410)
- *Affaires diverses – informations*

ELABORATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) **AVIS SUR LE PROJET DE PLH SUITE A L'ARRET N° 1 EN** **CONSEIL DE COMMUNAUTE (DCM202401)**

La Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de logement, et, par délibération en date du 24 juin 2021, a prescrit la révision du Programme Local de l'Habitat. Elle a défini les étapes d'élaboration du PLH, les modalités d'association des personnes morales, de concertation avec les habitants et associations locales et détaillé les éléments de gouvernance relatifs à cette démarche.

Selon les règles encadrant l'élaboration des PLH, notamment l'article R 302-9 du CCH, le projet arrêté est transmis par l'EPCI aux communes membres pour avis.

L'avis est attendu sous un délai de deux mois, au-delà duquel il est réputé favorable.

L'EPCI en prend connaissance et arrête le projet une deuxième fois en tenant compte le cas échéant des avis exprimés.

L'avis du conseil municipal porte sur le projet avant l'arrêt N°1 et notamment sur les principaux documents suivants :

- Le diagnostic
- Le document d'orientation
- Le programme d'actions
- Les annexes : le bilan de l'ancien PLH, le bilan de la concertation et la note de synthèse

Ces documents ont été transmis à l'ensemble des élus du conseil municipal.

Sur la base de ces documents :

Il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet

Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLH suite à l'arrêt n°1 en conseil de Communauté et en prévision de l'arrêt n°2.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 qui prévoit que la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres certaines compétences, et notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat, le programme local de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.302-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas,

Vu la délibération n°DCC2021-099 du conseil communautaire du 24 juin 2021 portant lancement de la procédure de révision du PLH,

Vu la délibération n° DCC2023-196 du 8 décembre 2023 portant arrêt n°1 du PLH 2024-2029,

Vu le projet de PLH 2024-2029 présenté,

Considérant le projet arrêté de PLH doit être soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres, conformément aux articles L. 303-2 et R 302-9 du CCH

Considérant le projet de PLH,

Après avoir entendu les exposés de Michel Corre, vice-président de la communauté d'agglomération, pris connaissance et analysé le projet de PLH arrêté, et au regard des discussions en séance :

Il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet.

Le conseil municipal n'émet aucune observation ou remarque sur le projet de PLH de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 8 décembre 2023

Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLH de la CAPLD arrêté par le conseil de Communauté en date du 8 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable au projet de PLH de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 8 décembre 2023.

PERMIS D'AMENAGER : INSTALLATION DE PANNEAUX GEOPARK (DCM202402)

Yves GUIGNOT, Adjoint au Maire, rappelle que selon l'article L.121-24 alinéa 2 du code de l'urbanisme, les «projets d'aménagements légers sont soumis, préalablement à leur autorisation, à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L.123-2 du code de l'environnement et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. »

Les panneaux faisant l'objet du permis d'aménager proposent une interprétation du paysage et de la géologie des lieux et font partie d'un ensemble déployé dans le cadre de la candidature au Label Géopark UNESCO sur 9 autres sites du Parc.

Un avis de concertation préalable a été publié dans le Télégramme le 26 décembre 2023 pour une concertation organisée du mercredi 3 janvier 2023 au jeudi 18 janvier 2023.

Le dossier était consultable pendant la durée de la concertation préalable, aux jours et horaires d'ouverture habituels de la mairie soit le lundi de 13h30 à 17h, les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le mercredi de 8h30 à 12h.

Il comportait les éléments relatifs à la concertation et ses modalités d'exercice :

La description et la compréhension du site d'implantation du projet (description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain,...)

Les intentions et les enjeux du projet.

Le projet n'a pas fait l'objet d'observations du public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la concertation du permis d'aménager d'installation des panneaux

OAP DE L'ANSE DU BOURG : SUPPRESSION DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DU POSITIONNEMENT DE L'ACCES DEPUIS LA ROUTE DE L'ANSE DU BOURG (DCM202403)

Le Maire, rappelle que lors de l'élaboration du PLUi, une OAP a été mise en place sur le secteur de l'Anse du bourg.

Il s'agit d'un secteur situé au sein de l'enveloppe bâtie du bourg de Logonna-Daoulas, entre la route de l'Anse du Bourg en limite Ouest et la route de l'Eglise à l'Est. Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées BB 141, BB 143 et BB 144.

Cette adaptation de l'OAP de l'Anse du Bourg avait été demandée par la Commune lors d'une rencontre en mairie le 26 janvier 2021, préalablement au lancement de la procédure de modification du PLUi.

Il n'y a, à ce jour, plus lieu de modifier cette OAP dans la mesure où le lotissement en cours a respecté les dispositions de l'OAP en vigueur depuis 2020.

Il convient de demander la suppression de cet objet dans le cadre de l'avis à émettre sur le dossier de modification n°1 du PLUi qui a été notifié fin décembre. Par ailleurs il est demandé aux élus de formuler des observations éventuelles sur le projet de modification n°2 du PLUi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DEMANDE** la suppression de cet objet dans le cadre de l'avis à émettre sur le dossier de modification n°1 du PLUi
- **CONFIRME** qu'ils n'ont pas d'observations à émettre sur le projet de modification N°2 du PLUi

**PROJET DE RETROCESSION DE LA PARCELLE CADASTREE
AT0021 (DCM202404)**

André POSTEC expose que la commune de LOGONNA DAOULAS est propriétaire de la parcelle AT0021 située à Larvor d'une contenance de 2323 m².

Cette parcelle est située en zone NS.

Compte tenu de la situation de cette parcelle et des difficultés rencontrées pour l'entretenir, il est proposé de la mettre en vente.

Les frais afférents à cette mutation seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la vente de cette parcelle communale cadastré AT0021
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre les formalités nécessaires et à signer tout acte et pièces se rapportant à la vente de ce délaissé communal.

André POSTEC précise que le prix pouvant être proposé (1euro/m²) est le prix qui a été appliqué sans cette zone.

Jean Luc CARIOU fait remarquer qu'il s'agit d'un regroupement de terrain, ce qui aurait pu justifier un prix plus élevé.

Michel LE BRAS estime que dans la mesure où il y a du bois sur la parcelle, cela peut intéresser plusieurs personnes. Une publicité est donc nécessaire.

Fabrice FERRE confirme qu'une publicité sera faite. Le délai réponse un mois sera fixé à un mois.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO CRECHE INTERCOMMUNALE DE DAOULAS (DCM202405)

Séverine QUILLEVERE, Adjointe au Maire, rappelle que, animées d'un même souci de pérenniser sur le territoire du pays de Daoulas le fonctionnement de structures d'accueil de la petite enfance et de l'enfance (dans la poursuite de la « Maison éclatée de l'enfance ») et d'en améliorer la qualité, les communes signataires se sont engagées, dès 1998, avec la Caisse d'Allocations Familiales, dans un contrat Enfance et dans un contrat Temps Libre. Cette démarche volontaire a été confirmée par la signature avec la CAF et la MSA d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) en décembre 2007 (période 2007 – 2010), en décembre 2011 (période 2011-2014), en fin d'année 2015 (période 2015-2018), puis en fin d'année 2019 (période 2019-2023).

En complément de la structure associative « Les Mésanges », structure multi-accueil située à Dirinon, proposant 20 places de multi-accueil, et de la micro crèche de Loperhet proposant 10 places de crèche, la micro crèche de Daoulas propose 9 places de crèche. Compte du retard pris dans le projet d'extension de la micro crèche à 12 places prévu en septembre 2023, il y a lieu de mettre en place une convention transitoire dans l'attente de l'attribution des 3 places supplémentaires.

Les structures municipales et associatives de la « Maison éclatée de l'enfance » se réuniront régulièrement pour harmoniser leurs pratiques de fonctionnement.

Pour son fonctionnement, la micro-crèche est soutenue par des aides financières :

- la CAF verse des prestations de service en complément de celles versées par les familles (PSU), pour ses allocataires, verse une prestation, liée à la signature du Contrat Enfance Jeunesse, basée sur le reste à charge de financement des communes,
- la MSA verse des prestations de service en complément de celles versées par les familles (PSU), pour ses allocataires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention transitoire

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES CLASSES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE BILINGUES DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DU PAYS DE DAOULAS (DCM202306)

Séverine QUILLEVERE, Adjointe au Maire, rappelle que pour répondre à la demande de scolarisation bilingue français – breton, les maires des communes de Daoulas, Dirinon, Irvillac, L'Hôpital Camfrout, Logonna Daoulas, Loperhet, Saint Eloy et Saint Urbain, en accord avec l'Education Nationale et en concertation avec le Conseil Départemental, ont engagé une réflexion sur ce sujet dès janvier 2005. A l'été 2005, les conseils municipaux des communes du Pays de Daoulas ont délibéré sur une convention de partenariat pour l'organisation de la filière de scolarisation bilingue français breton dans l'enseignement public.

Après une étude de faisabilité de la SAFI, il a été décidé, sur proposition de l'Education Nationale et à la demande des parents, de compléter le dispositif déjà existant à Loperhet par l'organisation d'une section maternelle à Daoulas.

La convention arrivant à échéance le 31/12/2022, il y a lieu de signer une nouvelle convention.

Ainsi, la scolarisation bilingue du Pays de Daoulas s'organise comme suit :

- une section maternelle à Daoulas,
- une section maternelle et élémentaire à Loperhet,

Par ailleurs, la convention prévoit la prise en compte des frais réels de fonctionnement pour les classes maternelles bilingues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 contre Michel LE BRAS et Françoise DAUTREME)

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à la participation aux frais de scolarisation des classes maternelle et élémentaire bilingues de l'école intercommunale du pays de Daoulas.

EFFACEMENT ECLAIRAGE PUBLIC ET TELECOM RUMENGUY (CALE DE MOULIN MER) ER-2022-137-2 (DCM202407)

André POSTEC, Adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal le projet suivant : Effacement Eclairage Public et Telecom Rumenguy (Cale de Moulin Mer).

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LOGONNA-DAOULAS afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation

d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux de télécommunication (génie civil)	17 700,00 € HT
- Effacement éclairage public	4 000,00 € HT
Soit un total de	21 700,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : 1 000,00 €

Financement de la commune :

- Réseaux de télécommunication (génie civil)	21 240,00 €
- Effacement éclairage public	3 000,00 €
Soit un total de	24 240,00 €

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 21 240,00 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTE** le projet de réalisation des travaux : Effacement Eclairage Public et France Telecom Rumenguy (Cale de Moulin Mer).
- **ACCEPTE** le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 24 240,00 €,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.

DISSOLUTION DU SIMIF - APPROBATION DES CONDITIONS DE SA LIQUIDATION (DCM202408)

André POSTEC, rappelle que le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère a été créé par arrêté préfectoral du 8 avril 1986. Ce syndicat avait alors pour objet d'entreprendre toutes actions favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités membres et dans les opérations mises en œuvre par celles-ci ou auxquelles celles-ci participent.

Son objet ayant évolué, une modification de ses statuts a été organisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2019. Le Syndicat a depuis pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des communes membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent. Le Syndicat assure, l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

Les derniers marchés publics passés pour répondre aux besoins des membres du syndicat ont été attribués à la société JVS Mairistem qui proposait des prestations en mode hébergé.

Pour assurer l'installation des produits dans les collectivités membres, leur maintenance et la formation des utilisateurs, le SIMIF employait 2 techniciens.

Or, depuis le 1er janvier 2023, avec le basculement des logiciels vers une nouvelle version en mode SAAS, JVS-Mairistem assure lui-même l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres. Le besoin en personnel n'existant plus, le SIMIF a mis fin aux contrats des 2 agents qu'il employait au 31 août 2022 pour l'un et au 31 décembre 2022 pour l'autre.

En conséquence, l'objet du syndicat a disparu et il a vocation à être dissous de plein droit en application de l'article L. 5212-33 a) du CGCT.

C'est pourquoi, par délibération du 12 décembre 2023, le Comité syndical a sollicité la dissolution du SIMIF au 31 décembre 2023. Un arrêté inter-préfectoral a mis fin à l'exercice des compétences du SIMIF au 31 décembre 2023.

Il y a désormais lieu de se prononcer, de façon concordante avec l'ensemble des membres de ce syndicat, sur les conditions de liquidation du SIMIF.

A réception de l'ensemble des délibérations concordantes, un arrêté inter préfectoral de dissolution sera pris afin d'acter cette dissolution. En cas d'obstacle à la liquidation, la répartition sera fixée par le préfet après la nomination d'un liquidateur, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2024.

Aussi conformément aux dispositions de l'article L5212-33, du Code Général des Collectivités territoriales, il est demandé à notre assemblée de donner son avis sur les conditions de la liquidation du SIMIF telles qu'elles ont été adoptées par le Comité syndical par délibération du 12 décembre 2023.

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

Le résultat de cumulé de fonctionnement, le résultat cumulé d'investissement ainsi que l'ensemble des actifs et des passifs seront répartis entre les différentes communes membres, selon le pourcentage de répartition du montant des cotisations 2022 (tableau en annexe).

Le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes (au budget primitif ou par décision modificative).

Le Centre de gestion du Finistère maintiendra à disposition les archives du SIMIF après la dissolution. Elles constituent en effet des archives publiques dont la durée d'utilité administrative (DUA) est de dix ans.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33, L5211-26 et L5211-25-1

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1996 portant création du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF) modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 puis par arrêté inter préfectoral du 23 octobre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** les conditions de la liquidation du SIMIF telles que présentées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Annexe

Répartition par communes

COMMUNES	BASE DE CALCUL COTISATIONS 2022	PART A REVERSER
ARGOL	1 120,00 €	0,716%
ARZANO	1 530,00 €	0,978%
BAYE	1 530,00 €	0,978%
BERRIEN	1 120,00 €	0,716%
BODILIS	1 790,00 €	1,145%
BOHARS	2 870,00 €	1,835%
BOLAZEC	950,00 €	0,607%
BOTMEUR	950,00 €	0,607%
BOTSORHEL	950,00 €	0,607%
BRASPARTS	1 530,00 €	0,978%
CAST	1 790,00 €	1,145%
CLEDEN CAP SIZUN	1 120,00 €	0,716%
CLEDEN POHER	1 530,00 €	0,978%
COMBRIT SAINTE MARINE	2 870,00 €	1,835%
DIRINON	2 150,00 €	1,375%
GARLAN	1 530,00 €	0,978%
GOUEZEC	1 530,00 €	0,978%
GOULVEN	950,00 €	0,607%
GOURLIZON	1 120,00 €	0,716%
GUENGAT	1 790,00 €	1,145%
GUIMAEK	1 120,00 €	0,716%
GUIMILIAU	1 530,00 €	0,978%
HENVIC	1 530,00 €	0,978%
ILE D'OUessant	1 120,00 €	0,716%
ILE TUDY	1 120,00 €	0,716%
KERLAZ	1 120,00 €	0,716%
KERNOUES	1 120,00 €	0,716%
LA FOREST LANDERNEAU	1 790,00 €	1,145%
LA MARTYRE	1 120,00 €	0,716%
LAMPAUL GUIMILIAU	2 150,00 €	1,375%

LANDEVENNEC	950,00 €	0,607%
LANDREVARZEC	1 790,00 €	1,145%
LANDUDEC	1 530,00 €	0,978%
LANDUNVEZ	1 530,00 €	0,978%
LANNEANOU	950,00 €	0,607%
LANNEDERN	950,00 €	0,607%
LANNEUFFRET	950,00 €	0,607%
LANVEOC	2 150,00 €	1,375%
LE CLOITRE SAINT THEGONNEC	1 120,00 €	0,716%
LE DRENNEC	1 790,00 €	1,145%
LE FOLGOET	2 660,00 €	1,701%
LE JUCH	1 120,00 €	0,716%
LE TREVOUX	1 790,00 €	1,145%
LENNON	1 120,00 €	0,716%
LOC EGUINER	950,00 €	0,607%
LOCMELAR	950,00 €	0,607%
LOCQUENOLE	1 120,00 €	0,716%
LOCQUIREC	1 530,00 €	0,978%
LOGONNA DAOULAS	2 150,00 €	1,375%
MELLAC	2 660,00 €	1,701%
MESPAUL	1 120,00 €	0,716%
NEVEZ	2 660,00 €	1,701%
PENCRAN	1 790,00 €	1,145%
PLEYBER CHRIST	2 660,00 €	1,701%
PLOGASTEL SAINT GERMAIN	1 790,00 €	1,145%
PLOGOFF	1 530,00 €	0,978%
PLOMEUR	2 870,00 €	1,835%
PLOMODIERN	2 150,00 €	1,375%
PLONEVEZ PORZAY	1 790,00 €	1,145%
PLOUDIRY	1 120,00 €	0,716%
PLOUEDERN	2 660,00 €	1,701%
PLOUEGAT GUERAND	1 530,00 €	0,978%
PLOUEGAT MOYSAN	1 120,00 €	0,716%
PLOUEZOCH	1 790,00 €	1,145%
PLOUGAR	1 120,00 €	0,716%
PLOUGOURVEST	1 530,00 €	0,978%
PLOUIDER	1 790,00 €	1,145%
PLOUNEOUR MENEZ	1 530,00 €	0,978%
PLOUNEVENTER	2 150,00 €	1,375%
PLOUVORN	2 660,00 €	1,701%
PLUGUFFAN	2 870,00 €	1,835%
POULDERGAT	1 530,00 €	0,978%
POULDREUZIC	2 150,00 €	1,375%
PRIMELIN	1 120,00 €	0,716%
QUERRIEN	1 790,00 €	1,145%

ROUDOUALLEC	1 120,00 €	0,716%
SAINT DERRIEN	1 120,00 €	0,716%
SAINT DIVY	1 790,00 €	1,145%
SAINT ELOY	950,00 €	0,608%
SAINT EVAREC	2 870,00 €	1,835%
SAINT HERNIN	1 120,00 €	0,716%
SAINT JEAN DU DOIGT	1 120,00 €	0,716%
SAINT SAUVEUR	1 120,00 €	0,716%
SAINT SERVAIS	1 120,00 €	0,716%
SAINT THEGONNEC LOC EGUINER	2 660,00 €	1,701%
SAINT THONAN	1 790,00 €	1,145%
SAINT THURIEN	1 530,00 €	0,978%
SAINT URBAIN	1 790,00 €	1,145%
SIBIRIL	1 530,00 €	0,978%
SIZUN	2 150,00 €	1,375%
TAULE	2 660,00 €	1,701%
TOURCH	1 530,00 €	0,978%
TREFLEVENEZ	950,00 €	0,607%
TREFLEZ	1 120,00 €	0,716%
TREGLONOU	1 120,00 €	0,716%
TREMAOUEZAN	1 120,00 €	0,716%
TREMEVEN	2 150,00 €	1,375%
TREZILIDE	950,00 €	0,607%
TOTAL	156 400,00 €	100,0000%

CONVENTION D'ADHESION AU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE (DCM202409)

André POSTEC, Adjoint au Maire, expose que la fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service.

Il est précisé qu'une adhésion portée par la CAPLD pour elle-même et ses communes membres permet d'obtenir un tarif plus intéressant.

16 collectivités du territoire souhaitent recourir à la prestation du CDG29 : Daoulas, Dirinon, Hanvec, Landerneau et son CCAS, La Forest-Landerneau, La Martyre, La Roche-Maurice, Le Tréhou, Logonna-Daoulas, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Saint-Urbain, Tréflévénez, ainsi que le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry.

La CAPLD s'engage à porter l'adhésion pour l'ensemble des collectivités intéressées et à refacturer le coût de la prestation.

Il est proposé au conseil d'adjoints de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données (DPD).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer une convention avec le CDG 29 définissant les modalités d'adhésion au service et son fonctionnement,
- **AUTORISE** le Maire à signer une convention avec la CAPLD établissant les conditions de refacturation.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

« CONSTRUCTION ET GESTION D'ABATTOIRS Y COMPRIS L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC ASSOCIE » AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS (DCM202410)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.5211-17,

VU les statuts actuels de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas annexés à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 transformant la Communauté de communes en Communauté d'agglomération au 1er janvier 2022,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° DCC 2023_211 du 08 décembre 2023 approuvant l'extension des compétences de l'EPCI à la compétence « construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé »,

VU le courrier de la Communauté en date du 12 janvier 2024 notifiant la délibération susvisée aux maires.

CONSIDÉRANT que la pérennisation d'un abattage multi-espèces constitue un service public indispensable pour la filière carnée, l'économie locale et aussi pour la sécurité sanitaire du Département du Finistère. L'abattoir du Faou répond aux attentes et aux besoins des usagers provenant de l'ensemble des communautés de communes, agglomérations et métropole du Finistère ainsi que des communautés (EPCI) limitrophes des Côtes d'Armor et du Morbihan. Cependant, il a atteint ses limites en termes de capacité et aussi de vétusté. Aussi, le projet de la construction d'un nouvel abattoir public multi-espèces sur la Commune de Le Faou a été validé par les élus communautaires le 24 avril 2023,

CONSIDÉRANT que la pertinence de la mutualisation d'un outil d'abattage commun, (une structure unique de construction et de gestion de cet abattoir : Syndicat Mixte ouvert) a été reconnue par l'ensemble des acteurs, et le principe de la participation de chaque intercommunalité au projet d'adhésion à un nouveau syndicat mixte retenu,

CONSIDÉRANT que pour valablement pouvoir adhérer au syndicat mixte, chaque EPCI doit avoir pris la compétence « construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé », cette prise de compétence étant un préalable indispensable,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 08 décembre 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a décidé d'exercer la compétence facultative « construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé »,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de chaque Commune membre de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas de délibérer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire n° DCC 2023_211 du 08 décembre 2023, qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le transfert de compétence" Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)" tel que mentionné à l'article 3-6 dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;

- **DIT** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et à Monsieur le Préfet du Finistère ;

- **AUTORISE** en conséquence, Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent.

Clôture 20h20